

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000992-194

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

CONSIDÉRANT que le 3 avril 2019, le Demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et L'Archevêque catholique romain de Montréal (ci-après « **Défenderesses** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-000992-194;

CONSIDÉRANT que par sa Demande d'autorisation, le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre (traduction du texte original en anglais) :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal ou de l'Archevêque catholique romain de Montréal, durant la période comprise entre 1940 et aujourd'hui;

CONSIDÉRANT que dès le début du processus judiciaire, les parties ont entamé des pourparlers de règlement tant directement que dans le cadre d'une Conférence de

règlement à l'amiable présidée par l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT que le 12 mai 2022, les parties ont conclu une entente de principe, visant à régler la présente action collective de manière à mettre immédiatement fin au litige et à permettre aux membres du groupe tel que modifié au paragraphe 2 de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (« **Entente de règlement** ») d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive en échange de quoi, les membres renoncent à toute poursuite future contre les Défenderesses et toute personne quittancée aux termes des présentes, se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Demande d'autorisation, pour toute la période visée par l'action collective;

CONSIDÉRANT que la présente Entente de règlement précise et complète l'entente de principe intervenue le 12 mai 2022;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente de règlement;

DESCRIPTION DU GROUPE

2. Les parties s'entendent pour que la description du groupe proposée dans la Demande d'autorisation soit modifiée pour les fins de l'approbation de la présente Entente de règlement, et se lise dorénavant comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et/ou de l'Archevêque catholique romain de Montréal (ensemble « l'Archidiocèse de Montréal ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

(ci-après le « Groupe »)

Une demande de modification de la demande d'autorisation pour fins de règlement sera notifiée et produite au dossier de la Cour dans les 5 jours de la signature de la présente Entente de règlement.

FONDS DE RÈGLEMENT

3. Un **Fonds de règlement** d'une somme de quatorze millions huit cent huit mille deux cent quatre-vingt dollars canadiens (14 808 280 \$) à être versé par les Défenderesses en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, sera constitué pour le recouvrement collectif des réclamations des membres, ainsi que, le cas échéant, la somme supplémentaire prévue au paragraphe 7 de la présente Entente de règlement advenant le cas ou **plus de 123 personnes** seraient jugées admissibles à déposer une réclamation selon le processus de détermination du statut de membre prévu au paragraphe 6 de la présente Entente de règlement;
4. La somme de 14 808 280 \$ constituant tout ou en partie le Fonds de règlement sera utilisée pour la liquidation, selon le régime de recouvrement collectif, des réclamations **d'au plus 123 membres** dont la réclamation sera jugée admissible aux termes du processus défini au paragraphe 6 de la présente Entente de règlement, après que les montants suivants aient été prélevés de cette somme : le paiement des honoraires des avocats du Demandeur au montant de 2 722 280 \$ (taxes incluses), les déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux membres, frais d'adjudication et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire par la RAMQ ou tout autre assureur aux droits des membres du Groupe, ainsi que le paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant;
5. La constitution du Fonds de règlement par les Défenderesses, tel que prévu aux paragraphes 3 et 7 de la présente Entente de règlement, est une obligation solidaire entre elles;

PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE MEMBRE

6. Pour les fins du recouvrement collectif des réclamations des membres, il est convenu que le statut de membre de l'action collective sera déterminé selon la procédure suivante :
 - a) Après l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, le cas échéant, les avocats du Demandeur publieront des avis aux membres leur donnant 90 jours pour s'inscrire à l'action collective;
 - b) Durant la période d'inscription des membres, le cabinet des avocats du Demandeur prendra les déclarations des personnes qui désirent s'inscrire et transmettront leurs déclarations anonymisées et signées/assermentées, au fur et à mesure qu'elles seront complétées, aux avocats des Défenderesses;

- c) Les Défenderesses auront un délai d'un (1) mois de la réception des déclarations pour donner leur position aux avocats du Demandeur sur leur admissibilité et le motif en cas de contestation;
 - d) Les dossiers des personnes dont le statut de membre de l'action collective est contesté par les Défenderesses seront transmis dans un délai de quinze (15) jours, suivant la réception de la position des Défenderesses à cet égard, par les avocats du Demandeur à un adjudicateur à être nommé par le Tribunal, accompagnés de courtes représentations des parties et des pièces pertinentes, le cas échéant;
 - e) À cette étape, les décisions que l'adjudicateur sera appelé à rendre ne porteront que sur l'admissibilité au statut de membre de l'action collective;
 - f) Les décisions de l'adjudicateur sont finales et exécutoires et ne peuvent d'aucune façon être contestées par les parties;
 - g) À l'expiration du délai accordé aux membres pour s'inscrire et après que l'adjudicateur aura rendu, le cas échéant, toutes ses décisions sur l'admissibilité des dossiers contestés, les parties établiront le nombre exact de membres visés par la définition du Groupe telle que modifiée au paragraphe 2 de la présente Entente de règlement;
7. Advenant le cas où, au terme du processus de détermination du statut de membre décrit au paragraphe 6 de la présente Entente de règlement, le nombre de membres dépasserait 123, les Défenderesses devront aviser les avocats du Demandeur, dans un délai de dix (10) jours de l'achèvement de l'étape prévue au paragraphe 6 g) ci-haut, qu'elles choisissent l'une ou l'autre des options suivantes :
- a) Les Défenderesses ajouteront au Fonds de règlement une somme de 110 000 \$ (incluant des honoraires de 20% ainsi que tous les frais décrits au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables) pour chaque membre supplémentaire;
 - b) Les Défenderesses ajouteront au Fonds de règlement une somme de 110 000 \$ (incluant des honoraires de 20% ainsi que tous les frais décrits au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables) pour un nombre de membres supplémentaires déterminé par elles;
 - c) Les Défenderesses n'ajouteront pas de montant additionnel au Fonds de règlement;
8. Dans l'éventualité où les Défenderesses choisissaient l'option b) ou c), les avocats du Demandeur devront à leur tour aviser les Défenderesses, dans un

délai de dix (10) jours de la réception du choix d'option des Défenderesses, de leur décision de maintenir ou d'annuler la présente Entente de règlement;

9. Si les avocats du Demandeur choisissent d'annuler l'Entente de règlement, celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et les parties seront remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion, soit l'étape de la pré-autorisation, et les parties ne pourront d'aucune façon invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
10. Advenant l'annulation de l'Entente, les frais de l'adjudicateur encourus pour établir l'admissibilité des membres seront assumés par les Défenderesses;
11. Il est convenu qu'aucune autre somme que celles décrites aux paragraphes 3 et 7 de la présente Entente de règlement ne sera versée par les Défenderesses;
12. Les sommes décrites aux paragraphes 3 et 7 de la présente Entente servent à titre de règlement global, final et complet de l'action collective contre les Défenderesses, et sont destinées à régler en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, le recouvrement collectif des réclamations que les membres du Groupe pourraient faire valoir contre les Défenderesses, se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits visés par la description du Groupe, telle que modifiée au paragraphe 2 de la présente Entente de règlement, pour toute la période visée par l'action collective;

DÉLAI D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

13. Dans un délai de quinze (15) jours de la confirmation du nombre final de membres et de la confirmation que l'Entente de règlement est maintenue, le cas échéant, suivant la mise en œuvre du processus décrit aux paragraphes 6, 7 et 8 de la présente Entente de règlement, les Défenderesses devront remettre aux avocats du Demandeur, par **chèque certifié ou virement de fonds électronique (EFT)** à l'ordre de **Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicomis**, la somme de **14 808 280 \$** constituant tout ou en partie le Fonds de règlement tel que prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, ainsi que tout montant supplémentaire qui aura été convenu entre les parties, conformément aux paragraphes 7 et 8 de la présente Entente de règlement;
14. Sur réception de la somme prévue au paragraphe 13 de la présente Entente de règlement, les avocats du Demandeur remettront aux Défenderesses un reçu attestant de la remise des sommes;
15. Les avocats du Demandeur détiendront au bénéfice des membres les sommes constituant le Fonds de règlement, décrites aux paragraphes 3, 7 et 13 de la

présente Entente de règlement, et en disposeront conformément au processus d'adjudication et de liquidation des réclamations à être défini par les parties;

AUTRE MESURE DE RÉPARATION

16. Les Défenderesses s'engagent à rédiger conjointement une lettre d'excuse dont le texte sera reproduit à l'**Annexe 1** de la présente Entente de règlement. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe au moment de la liquidation de sa réclamation, le cas échéant. Afin de préserver l'anonymat des membres, les Défenderesses fourniront la lettre d'excuse signée en format numérique, sans nom de destinataire, afin que les avocats du Demandeur puissent eux-mêmes l'ajouter avant de la remettre au membre concerné;

QUITTANCE

17. En contrepartie de l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement des sommes décrites au paragraphe 13 de l'Entente, le Demandeur A.B, tant en son propre nom qu'au nom de tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs (y compris la Compagnie Mutuelle d'Assurance en Église), héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et qu'à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionné à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000992-194, étant entendu que pour les fins de la présente Entente, la description de groupe est celle retenue au paragraphe 2 des présentes;
18. En contrepartie de l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement des sommes décrites au paragraphe 13 de l'Entente, le Demandeur A.B., en

son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que par le versement des sommes constituant le Fonds de règlement, décrites aux paragraphes 3, 7 et 13 de la présente Entente de règlement, les Défenderesses ont versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien les faits et circonstances visées par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000992-194, étant entendu que pour les fins de la présente Entente, la description de groupe est celle retenue au paragraphe 2 des présentes;

19. Le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, s'engage par l'entremise de ses avocats soussignés à obtenir des quittances finales de la RAMQ, au bénéfice de toute réclamation ou recours subrogatoire pouvant exister relativement aux membres inscrits du groupe;

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

20. Suivant les obligations prévues au *Code de procédure civile* :
 - a. Une demande d'approbation judiciaire de la présente Entente de règlement sera préparée par les avocats du Demandeur et présentée aux avocats des Défenderesses;
 - b. Une fois approuvée par les Défenderesses, la demande d'approbation de l'Entente de règlement sera présentée conjointement au Tribunal pour :
 - i. Faire approuver la présente Entente de règlement;
 - ii. Faire approuver le processus de détermination du statut de membre prévu au paragraphe 6 de la présente Entente de règlement;
 - iii. Faire nommer un adjudicateur (qui sera un juge à la retraite) pour les fins (i) du processus de détermination du statut de membre prévu au paragraphe 6 de la présente Entente de règlement et (ii) du process d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres inscrits du Groupe;

- iv. Faire approuver le processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres inscrits du groupe qui aura été élaboré par les avocats du Demandeur;
 - v. Autoriser le Demandeur A.B, en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance aux Défenderesses et toute autre personne quittancée selon les termes de la présente Entente de règlement;
 - vi. Faire approuver ou déterminer, le cas échéant, les honoraires dus aux avocats du Demandeur ainsi que les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;
 - vii. Faire approuver l'avis aux membres à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication;
21. Les parties conviennent que l'approbation de la présente Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur;
22. Les parties conviennent que, mis à part la question des honoraires des avocats du Demandeur pour lesquels le Tribunal pourra accorder un montant différent que celui convenu entre les parties, le refus par le Tribunal d'approuver intégralement la présente Entente de règlement entraînera sa nullité complète, et les parties seront dès lors remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion; les parties ne pourront d'aucune façon invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
23. Les parties conviennent de demander au Tribunal de rendre deux jugements distincts, un portant sur l'approbation de l'Entente de règlement et l'autre portant sur l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur, afin de ne pas affecter l'exécution du jugement portant sur l'approbation de l'Entente de règlement dans l'éventualité où celui portant sur l'approbation des honoraires serait porté en appel, vu l'article 355 du *Code de procédure civile*;
24. Les parties conviennent qu'à compter de la date du jugement approuvant la présente Entente de règlement, et indépendamment de l'approbation de leurs honoraires, les avocats du Demandeur pourront utiliser le Fonds de règlement décrit au paragraphe 3 pour le paiement ou le remboursement des frais et déboursés encourus dans le cadre de l'action collective, de tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, ainsi que pour la

liquidation des réclamations des membres conformément au processus d'adjudication et de liquidation à être défini par les parties, le tout conformément au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement;

25. Advenant le cas où le Tribunal approuverait un montant d'honoraires inférieur au montant prévu au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, la différence entre cette somme et le montant approuvé sera versée aux organismes de soutien aux victimes d'agressions sexuelles suivants : CRIPHASE, Centre pour les victimes d'agressions sexuelles de Montréal, Suicide Action Montréal, après entente entre les parties;
26. Au plus tôt, dans les dix (10) jours de la réception des sommes payées par les Défenderesses conformément au paragraphe 13 de la présente Entente de règlement, les avocats du Demandeur retireront de leur compte en fidéicommiss le montant des honoraires qui aura été approuvé par le Tribunal;
27. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité quant au paiement des honoraires des avocats du Demandeur et aux sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, lesquels seront payés à même le Fonds de règlement, conformément aux paragraphes 3, 4 et 7, le cas échéant, de l'Entente de règlement;
28. Les parties conviennent que la présente Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
29. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la présente Entente de règlement par le Tribunal;
30. Les parties conviennent que l'honorable juge Donald Bisson j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation des réclamations des membres;
31. Les parties conviennent que, dans un délai de dix (10) jours après que le processus de liquidation soit complété, l'adjudicateur ou les avocats du Demandeur devront transmettre (i) au Tribunal et aux Défenderesses, un rapport final d'indemnisation détaillant la manière dont le montant de règlement a été distribué aux victimes, et (ii) aux avocats des Défenderesses uniquement, confidentiellement, les renseignements que l'adjudicateur aura obtenus sur les réclamations des victimes qui sont requis par les Défenderesses pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement ainsi que pour permettre l'application de la quittance;

EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. Une fois approuvée par le Tribunal, le cas échéant, l'Entente de règlement liera les Défenderesses ainsi que le Demandeur et tous les membres (incluant ceux

qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

33. L'Entente de règlement, incluant son préambule et ses annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
34. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours;
35. Il est convenu que les parties peuvent manifester leur accord à la présente Entente de règlement en la signant électroniquement; la signature électronique d'une partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite;

INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. Le paiement par les Défenderesses des sommes prévues aux paragraphes 3, 7 et 13 de la présente Entente de règlement sera fait, le cas échéant, sans aucune admission quelconque, de responsabilité ou autre, par les Défenderesses;
37. La présente Entente de règlement est régie par et doit être interprétée en vertu des lois du Québec.

[signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et aux dates apparaissant ci-dessous :

Montréal, 8 mars 2023



A.B.

Montréal, 8 MARS 2023



Arsenault Dufresne Wee avocats

Montréal, 8 mars 2023



Corporation archiépiscopale catholique
romaine de Montréal

Montréal, 8 mars 2023



Archevêque catholique romain de
Montréal

Montréal, 8 mars 2023



INF S.E.N.C.R.L.

Annexe 1

Cher membre,

Suivant le processus d'adjudication autorisé par la Cour Supérieure du Québec dans le cadre du dossier # 500-06-000992-194, l'Adjudicateur l'honorable Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, a déterminé que vous étiez éligible à un dédommagement suivant les faits plus amplement décrits dans votre déclaration assermentée. Le chèque que vous recevez provient de l'Archidiocèse de Montréal.

Nous sommes conscients que cette somme d'argent ne pourra jamais faire disparaître toute la souffrance que vous avez subie.

Nous vous demandons de nous pardonner pour les gestes commis.

Recevez nos excuses sincères,

† Christian Lépine

Archevêque de Montréal

Annexe 1

Dear Member,

Following the adjudication process authorized by the Superior Court of Quebec in file # 500-06-000992-194, the Adjudicator, the Honourable Danielle Grenier, retired Superior Court Judge, has determined that you were eligible to receive compensation for the events shared in your sworn statement. The cheque you are receiving is from the Archdiocese of Montreal.

We are aware that this amount of money can never make up for all the suffering you have experienced.

We ask you for your forgiveness for these actions.

Please accept our sincere apologies,

† Christian Lépine

Archbishop of Montreal

No: 500-06-000992-194

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

A.B.
Demandeur

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONTRÉAL**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
MONTRÉAL**
Défenderesses

PIÈCE R-1

ORIGINAL

ARSENAULT 3565 rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : (514) 527-8903
Télocopieur : (514) 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad.E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW102117